



1140000 Commission paritaire de l'industrie des briques

Durée du travail

| Date de signature | N° d'enreg | |
|-------------------|------------|--|
| 13.06.1979 | | Durée du travail |
| 07.05.2003 | 67.593 | Conditions de travail, pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004 |
| 07.05.2003 | | L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier |
| 16.06.2005 | | L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier |
| 03.07.2007 | 84.259 | L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier |
| 18.09.2007 | 85.568 | Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 |
| 12.05.2009 | 95.236 | Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010 |
| 12.05.2009 | 95.238 | L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier |

Jours fériés légaux

| Date de signature | N° d'enreg | |
|-------------------|------------|---|
| 07.05.2003 | 67.593 | Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004 |
| 16.06.2005 | 76.255 | Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006 |
| 18.09.2007 | 85.568 | Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 |
| 12.05.2009 | 95.236 | Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010 |

Jours d'ancienneté

| Date de signature | N° d'enreg | |
|-------------------|------------|--|
| 07.05.2003 | 67.559 | Emploi, formation, conditions du travail |
| 16.06.2005 | | Emploi, formation, conditions du travail |
| 03.07.2007 | 84.257 | Information obligatoire relative aux contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail intérimaire |
| 03.07.2007 | 84.259 | Emploi, formation et conditions de travail |
| 12.05.2009 | 95.237 | Information obligatoire relative aux contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail intérimaire |



| | | |
|------------|--------|--|
| 12.05.2009 | 95.238 | Emploi, formation et conditions de travail |
|------------|--------|--|



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

A l'exception de la SA Scheerders-van Kerckhove's Verenigde Fabrieken à St-Niklaas :

Entreprises en continu : réduction du temps de travail sur base annuelle :

1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté sectorielle (PC 114),
2 jours de congé après 20 ans,
3 jours de congé après 25 ans.

Ces jours de congé sont acquis à partir de l'année au cours de laquelle il est satisfait à ladite condition d'ancienneté.

Les entreprises saisonnières (entreprises où les briques sont séchées par des moyens naturels) :
réduction du temps de travail sur base annuelle :

1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté sectorielle (PC 114),
2 jours de congé après 25 ans.

Ces jours de congé sont acquis à partir de l'année au cours de laquelle il est satisfait à ladite condition d'ancienneté.

Des contrats de travail à durée déterminée consécutifs dans la même entreprise donne droit aux ouvriers aux conditions découlant de l'ancienneté cumulée au sein de l'entreprise. Si 2 contrats de durée déterminée d'au moins 6 mois sont conclus avec un ouvrier, l'ancienneté acquise par cet ouvrier sera prise en compte pour le calcul du bénéfice du congé d'ancienneté.